

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

Maître d'Ouvrage :

**Mairie de Romenay
2, Rue de l'Hôtel de Ville
71 740 ROMENAY**

MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR
L'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE SUR LA RD12
COMMUNE DE ROMENAY

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

- 1.1 - Objet du marché
- 1.2 – Titulaire du marché
- 1.3 – Catégorie d'ouvrage et nature des travaux
- 1.4- Type de la mission
- 1.5 – Contenu de la mission
- 1.6 – Délais d'exécution de la mission

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- 2.1 - Pièces particulières
- 2.2 - Pièces générales

ARTICLE 3 : TVA

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4 : FORFAIT DE REMUNERATION

- 4.1 - Modalités de fixation du forfait de rémunération

ARTICLE 5 : PRIX

- 5.1 - Mois d'établissement du prix du marché
- 5.2 - Prix ferme

ARTICLE 6: REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

- 6.1 – Acomptes
- 6.2. - Montant de l'acompte.
- 6.3 - Solde

CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 7 : DELAIS - PENALITES PHASE « ETUDES »

- 7.1 - Etablissement des documents d'études
- 7.2 – Réception des documents d'études

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 8. RESILIATION DU MARCHÉ

- 8.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage
- 8.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un giratoire sur la RD12 – Commune de Romenay 71470, y compris une mission complémentaire pour la réalisation du plan topographique.

1.2 – Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom 'le Maître d'Œuvre' sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.3 – Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrage Infrastructure.

1.4- Type de la mission

La mission de Maîtrise d'Œuvre est établie conformément à :

- La loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- L'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

1.5 – Contenu de la mission

La mission est constituée des éléments suivants :

- Plan topographique, y compris voirie, réseaux et équipements publics (TOPO)
- Etudes d'avant-projet (AVP sommaire, AVP définitif).
- Etudes de projet (PRO) (DCE) (BPU, DQE et CCTP sur la base des plans AVP)
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Visa des études d'exécution (VISA)
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

1.6 – Délais d'exécution de la mission

Les dispositions relatives aux délais d'exécution figurent à l'acte d'engagement

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le règlement de consultation (RC)

2.2 Pièces générales :

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)

ARTICLE 3 : TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors T.V.A.

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4 : FORFAIT DE REMUNERATION

4.1 - Modalités de fixation du forfait de rémunération

La mission de Maîtrise d'Œuvre, y compris topographie, donne lieu à une rémunération forfaitaire fixée contractuellement.

La rémunération du maître d'œuvre est donc un forfait. A partir de ses propres estimations, validées par le maître d'ouvrage public, le maître d'œuvre s'engage sur un prix, celui-ci étant réputé prendre en compte toutes ses charges.

ARTICLE 5 : PRIX

5.1 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres (cf. AE), ce mois Mo est appelé "mois zéro" (Mo Études).

5.2 - Prix ferme

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (date de remise des offres du règlement de consultation) ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Le taux d'honoraires de MOE est ferme.

ARTICLE 6: REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE**6.1 – Acomptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions suivantes :

L'échéancier des paiements obéira au tableau ci-après :

TOPO	100 %	Après l'approbation par le maître d'ouvrage de l'élément achevé
AVP	100 %	Après l'approbation par le maître d'ouvrage de l'élément achevé
PRO	100%	Après l'approbation par le maître d'ouvrage de l'élément achevé
DCE	100%	Après la réception par le maître de l'ouvrage du dossier de consultation des entreprises.
ACT	100 %	Après l'exécution de la mission.
VISA	100 %	Après l'exécution de la mission.
DET	90 % 10 %	A l'avancement du chantier A l'achèvement du chantier
AOR	20 % 40 % 20 %	Aux opérations de réception A la remise des DOE Aux levées de réserve

6.2. - Montant de l'acompte.

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.1 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11 du C.C.A.G.-P.I., le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors T.V.A., il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.1.2 du présent C.C.A.P.

6.3 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 7 : DELAIS - PENALITES PHASE « ETUDES »

7.1 - Etablissement des documents d'études

- 7.1.1 Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement. Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.
- Autres éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

7.1.2 - Pénalités pour retard

Les stipulations du CCAG-PI sont seules applicables.

7.2 – Réception des documents d'études

7.2.1 Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

7.2.2 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Code	Nombre Exemple
TOPO	3 + 1 REPRODUCTIBLE + 1 format informatique
AVP	3 + 1 REPRODUCTIBLE + 1 format informatique
PRO	3 + 1 REPRODUCTIBLE + 1 format informatique
DCE	3 + 1 REPRODUCTIBLE + 1 format informatique

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 8. RESILIATION DU MARCHE

8.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie (arrêt de l'exécution des prestations en application de l'article 20 du CCAG PI) le marché, conformément à l'article 31.3 du CCAG PI, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, la résiliation ne donne droit pour le titulaire à aucune indemnité.

8.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 30.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 7.4 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Lu et approuvé par le candidat

Le

Signature